



Arrêt

**n° 241 684 du 29 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juillet 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

Plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites par la partie requérante et se sont toutes clôturées négativement. L'une d'entre elles, introduite le 12 septembre 2013, a été déclarée le 25 avril 2014 recevable mais non fondée, au motif que le traitement requis par l'état de santé de la partie requérante est disponible et accessible dans son pays d'origine. Le même jour, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 1^{er} septembre 2020, par un arrêt n° 240 351, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces actes suite au constat selon lequel aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, elle était censée donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance présidentielle, qui concluait à la perte d'intérêt au recours.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 31 août 2017. Le dossier ne comporte cependant que la copie de ladite demande transmise le 14 août 2018 par le conseil de la partie requérante. La partie défenderesse a considéré que ladite demande avait été introduite à cette dernière date, alors que la partie requérante soutient quant à elle que la première demande a été perdue par l'Office des étrangers.

Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être interrompu. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte une attestation médicale du Dr Langlet. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par un document médical, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical du 02.04.2014 donné par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que « que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ». En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, il ressort de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (CE arrêt 237 806 du 28.03.2017). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressé déclare se trouver dans l'impossibilité administrative de retourner en Iran. A cet effet, il apporte une lettre de son conseil à l'ambassade iranien datée du 19.05.2017. Constatons néanmoins que ce document ne démontre aucunement que le requérant ne peut obtenir de document d'identité de son ambassade. Le document fournit permet juste de constater que le conseil de l'intéressé a envoyé un courrier à l'ambassade d'Iran. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant affirme également être dans l'incapacité totale de se débrouiller seul et vivre seul. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation :

- « - des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

La partie requérante soutient que la première décision entreprise est adoptée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui « constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la Directive 2008/115 », que cela ressortirait du tableau « de correspondance entre la Directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition » et aurait été de surcroît confirmé par le Conseil dans un arrêt n° 181 257 du 26 janvier 2017.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 6.4. de la directive 2008/115, de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (dit ci-après le « TFUE »), et cité un considérant de l'arrêt de la CJUE rendu le 10 avril 1984 dans l'affaire C-14/83, concernant l'obligation de donner effet utile à une directive, et le principe d'interprétation conforme, tel que dégagé du même arrêt, la partie requérante expose que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4. de la directive 2008/115.

Elle articule son premier moyen en trois branches, de la manière suivante :

« Première branche

La partie adverse a rejeté les éléments humanitaires invoqués par le requérant, à savoir, son long séjour en Belgique, dont 8 ans au Samusocial, sa situation particulièrement précaire, son incapacité de se débrouiller seul, son manque de réseau social en Iran, au motif que le requérant devrait faire valoir ces éléments via les postes consulaires compétents en Iran.

La partie adverse n'a dès lors pas examiné le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la Directive 2008/115.

L'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre ». Il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu.

Conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 qui ne permet pas d'exclure *a priori* les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles.

Deuxième branche

Il résulte de ce qui précède que le requérant doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.

Ce principe a été défini comme suit par la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Le principe de sécurité juridique exige, par ailleurs, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a., C-17/03, Rec. p. I-4983, point 80 et jurisprudence citée) » (CJUE, Costa-Cifone, C-72/10 et C-77/10, 16.2.2012, §74). »

Or, la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En l'espèce, la décision entreprise ne permet en effet pas de comprendre que les éléments avancés par le requérant (dont son très long séjour en Belgique, dont 8 ans au Samusocial, sa vulnérabilité exceptionnelle, son incapacité totale de se débrouiller seul, l'absence de contact avec son pays d'origine et le manque d'un réseau social en Iran) ne relèvent pas de critères « charitables, humanitaires ou autres » dans le sens de l'article 6.4 de la Directive 2008/115.

Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manoeuvre certaine aux Etats membres ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition.

Troisième branche

A titre subsidiaire, si votre Conseil devait estimer que la portée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115 doit être précisée, il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ?

En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres ? »

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation :

- « - des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des normes de bonne conduite administrative, notamment du principe de gestion consciencieuse, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, la partie requérante retranscrit les arguments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui a conduit aux actes attaqués s'agissant des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un passeport iranien. Elle invoque le fait que le Conseil d'Etat a déjà reconnu, comme étant une circonstance exceptionnelle, les difficultés d'obtenir un passeport, se référant à l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Elle critique la première décision attaquée en ce qu'elle tiendrait uniquement compte de l'envoi de la lettre recommandée « à l'ambassade iranien (sic) », et donc n'aurait pas pris en compte l'ensemble des démarches entreprises, violant de ce fait les dispositions visées au moyen.

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le premier acte litigieux en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré son absence d'attaches au pays d'origine.

Elle expose que, malgré la difficulté de prouver un fait négatif, elle avait cependant déposé à l'appui de sa demande un rapport de son psychiatre, le Dr Langlet, qui soulignait le manque de réseau social de la partie requérante en Iran. Elle indique que ce médecin la suit depuis sept ans, de manière soutenue, et qu'il est dès lors particulièrement bien placé pour confirmer qu'elle n'a plus de contacts en Iran ni plus de personne proche susceptible de la prendre en charge, soit les conditions nécessaires à lui permettre de vivre de façon digne et humaine eu égard à son incapacité totale à se débrouiller seule.

Elle estime donc qu'elle avait étayé sa demande à ce sujet, contrairement à ce qui lui est reproché.

Ceci qui impliquait en outre, à son estime, l'obligation pour la partie défenderesse de se prononcer correctement sur les éléments qui l'exposaient à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une troisième branche, elle soutient que le rapport du Dr Langlet produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui a conduit aux actes attaqués, « contrairement à ce que la partie adverse allègue », ne se limite pas aux éléments médicaux et surtout pas aux éléments invoqués à l'appui des demandes introduites antérieurement sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « mais présente de manière détaillée la situation humanitaire particulièrement difficile du requérant, « *ce monsieur toujours un peu souriant* » qui montre un « *déficit intellectuel* » et qui est « *dans l'incapacité totale de se débrouiller seul* », mais n'ayant plus « *aucun point de chute en Iran* », ni de droit de séjour en Belgique, semble d'être condamné à vivre *ad vitam aeternam* au Samusocial (sic) ». Elle souligne qu'être hébergé par le Samusocial depuis tant d'années la place dans une situation exceptionnelle.

Enfin elle expose que « [l]a partie adverse ne peut s'appuyer sur l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15.12.1980 afin d'écarter le rapport psychiatrique du Dr. LANGLET, qui dresse une vue sur la situation de requérant beaucoup plus complète et récente que celle qui a été invoquée à l'appui de sa dernière demande 9ter, rejetée en 2014 ».

Dans une quatrième branche, elle expose ce qui suit : « Pour respecter le principe de proportionnalité, la partie adverse est tenu (sic) de prendre la mesure qui est la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration. Eu égard à l'impossibilité du requérant de se procurer un passeport iranien, à l'extrême vulnérabilité du requérant, à son incapacité total à (sur)vivre seul, à son séjour exceptionnellement long au Samusocial et à son manque total de contacts en Iran, attesté par son psychiatre, il est manifestement disproportionné et déraisonnable d'exiger du requérant qu'il introduise sa demande depuis l'Iran ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

Cet article offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Par conséquent, il ne peut nullement être déduit des termes de cet article une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base, et donc encore moins d'accorder un droit de séjour. Dans le même ordre d'idées, ladite disposition n'oblige pas les Etats membres, lorsqu'une telle possibilité de régularisation de séjour existe, de prévoir que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire (en ce sens, CE, n° 239.999 du 28 novembre 2017). De même, le Conseil n'aperçoit pas

en quoi le choix du Législateur de prévoir une phase de recevabilité des demandes de régularisation pourrait contrevenir à ladite disposition, ni au demeurant au principe de sécurité juridique. S'agissant en particulier de la sécurité juridique, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris sa première décision sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, après que la partie requérante ait sollicité la régularisation de son séjour sur la base de cette disposition, dont la partie requérante rappelait elle-même la portée dans sa demande, notamment en ce qui concerne sa recevabilité.

Le Conseil observe enfin que l'arrêt de la CJUE invoqué par la partie requérante a été rendu en matière de sanctions, soit des mesures qui sont imposées de manière unilatérale, alors qu'en l'occurrence, la partie requérante dirige son premier moyen contre la première décision attaquée, laquelle répond à une demande introduite à l'initiative de la partie requérante, en manière telle que les cas d'espèce ne sont pas comparables.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées par la partie requérante, dès lors qu'elles ne sont pas utiles pour la solution du litige.

Le premier moyen ne peut dès lors être accueilli en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, et ceci sous réserve toutefois d'éléments visés au second paragraphe de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui doivent être déclarés irrecevables, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle en outre qu'il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de la première branche du second moyen, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a indiqué s'être présentée le 13 avril 2017 au consulat iranien accompagné d'une travailleuse sociale et avoir, le 19 mai 2017, adressé par l'intermédiaire de son conseil, une lettre recommandée à l'ambassade d'Iran à Bruxelles.

Il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'ensemble de cette argumentation. En effet, la partie défenderesse avait résumé cette argumentation dans le premier acte querellé comme suit : « *l'intéressé déclare se trouver ans l'impossibilité administrative de retourner en Iran. A cet effet, il apporte une lettre de son conseil à l'ambassade iranien (sic) daté du 19 mai 2017* ». Elle a ensuite rejeté la circonstance alléguée tenant à des difficultés administratives, au motif qu'elle n'était pas établie en l'espèce, ce qui vaut en réalité pour l'ensemble des deux démarches, étant précisé que le fait que la partie défenderesse ait entendu motiver plus précisément sa position au sujet de la deuxième démarche se comprend aisément puisqu'il s'agissait de la seule démarche qui était appuyée par une pièce. La partie défenderesse a en l'occurrence répondu aux arguments essentiels de la partie requérante, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à juste titre, envisagé l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle serait dans l'incapacité totale de se prendre en charge, seule, à l'aune des critères de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre en indiquant que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait se faire aider ou héberger par des membres de sa famille, des amis, ou une tierce personne dans son pays d'origine. La partie défenderesse a pu dès lors en déduire que la partie requérante n'a pas établi qu'elle justifie d'une circonstance exceptionnelle, soit une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

En premier lieu, l'avant-dernier paragraphe de la motivation de la première décision entreprise atteste de ce que la partie défenderesse ne s'est pas limitée en l'espèce aux éléments médicaux invoqués.

Ensuite, il convient de rappeler à ce sujet qu'il appartient au demandeur d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation.

En l'occurrence, la partie requérante s'est limitée à produire avec sa demande sa carte d'identité iranienne, le courrier de son conseil à l'ambassade, le rapport psychiatrique de Dr Langlet du 31 mai 2017 et la preuve du paiement de la redevance. La partie requérante n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle n'aurait plus de proches en Iran, ou que ce pays ne connaîtrait pas d'infrastructures susceptibles d'aider les personnes présentant des troubles psychiatriques, des déficiences mentales ou des fragilités sociales.

S'agissant du rapport médical du Dr Langlet, le Conseil observe qu'il se fonde essentiellement sur les déclarations de la partie requérante et emploie à ce sujet principalement le conditionnel.

Au demeurant, il convient de rappeler que la demande d'autorisation de séjour, introduite le 12 septembre 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avait donné lieu à une appréciation du fonctionnaire-médecin selon laquelle la partie requérante était capable de voyager et que les soins requis, consistant en un traitement médicamenteux, mais également en des soins médicaux, une aide et un accompagnement, étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Le fonctionnaire-médecin avait pris soin d'indiquer dans son avis que la partie requérante était arrivée en Belgique à l'âge de trente-six ans, que des soins psychiatriques à domicile, des infirmières psychiatriques et des maisons de soins existent en Iran, et que la partie requérante a également cinq sœurs dans ce pays, qui peuvent l'aider. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut se fonder sur l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 afin d'écarter le rapport psychiatrique du Dr Langlet, qui dresserait une vue plus actuelle de sa situation médicale. Le Conseil doit cependant constater que la partie requérante est en défaut d'indiquer en quoi le certificat médical de 2017 présenterait un élément nouveau par rapport au certificat médical de 2014, évoqué dans le premier acte attaqué. Le Conseil note que la partie requérante insiste en termes de requête sur son déficit mental et le fait qu'elle réside au Samu social, soit des éléments déjà invoqués et pris en considération par le fonctionnaire-médecin en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour précitée introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision litigieuse, selon laquelle la partie requérante n'a pas suffisamment étayé son argumentation, qu'elle n'a pas établi justifier d'une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est établie, et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante est également en défaut d'établir que les actes attaqués l'exposeraient à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ou par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, elle n'établit pas que les dites mesures présenteraient un caractère disproportionné.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY